



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté de mise en demeure

Société ALVISOL
ZI de Torcy
71210 TORCY

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

N° 09-02601

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-1,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 réglementant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) soumises à déclaration,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 30 avril 2007 en préfecture,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions des arrêtés ministériels susvisés,

Considérant que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'entraîner des risques de pollution pour l'environnement,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 30 avril 2009,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

La société ALVISOL, dont le siège social est situé ZI à Torcy est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

ARTICLE 2 :

La société ALVISOL est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, d'éliminer ou de décontaminer le transformateur au pyralène présent sur leur site conformément au plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire de Torcy, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la sous-préfète d'Autun,
- M. le maire de Torcy,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15/17 avenue Jean Bertin, 21000 Dijon,
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier à Mâcon,
- Le pétitionnaire.

Mâcon, le 15 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire



Marie-Françoise LECAILLON